

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Nice

EXTRAITS DES MINUTES  
DU GREFFE DU TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE NICE (A.M)

Jugement du : 14/03/2018  
Chambre des Comparutions Immédiates  
N° minute : 805/18

N° parquet : 18019000002

**APPELS  
CORRECTIONNELS**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le QUATORZE MARS  
DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Madame BONNICI Catherine, premier vice-président,  
Assesseurs : Madame LEBAILLE Solange, vice-président,  
Madame MICHEL Monique, magistrat à titre temporaire,  
Assisté(s) de Monsieur CHARBIT Pierre, greffier,  
en présence de Madame FUNEL Brigitte, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

Prévenu

ENTRE :

Procureur de la République  
15 MARS 2018

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :  
né le NICE (Alpes-Maritimes)  
de  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : assistant d'éducation  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
Demeurant : NICE FRANCE  
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 19/01/2018  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 05/02/2018

comparant assisté de Maître OLOUMI Zia avocat au barreau de NICE,

Prévenu du chef de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN  
ETRANGER EN FRANCE faits commis le 18 janvier 2018 à LA TURBIE Alpes-  
Maritimes

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 05/02/2018 et renvoyée demande de délai pour préparer sa défense au 14 mars 2018
- 19/01/2018 et renvoyée demande de délai pour préparer sa défense au 5 février 2018.

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Le prévenu a choisi de répondre aux questions du Tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu [redacted].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître OLOUMI ZIA, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

\*

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

[redacted] a été déféré devant le Procureur de la République le 19 janvier 2018 et a fait l'objet d'une procédure de comparution immédiate en application des articles 395 et 396 du Code de procédure pénale.

Par jugement contradictoire en date du 19 Janvier 2018 le tribunal a placé [redacted] sous contrôle judiciaire avec les obligations suivantes :

- ne pas sortir du département des Alpes Maritimes ( art 138-1° du code pénal)
- pointer une fois par semaine au commissariat Auvare à Nice ( art 138-5° du code pénal),

et prononcé son renvoi à l'audience du 5 Février 2018 sur demande de délai du prévenu pour préparer sa défense.

A l'audience du 5 Février 2018, le Tribunal , par jugement contradictoire :

- a renvoyé la cause à la demande du Ministère Public à la suite du dépôt tardif de conclusions de nullité de la procédure in limine litis ;
- a ordonné le maintien du contrôle judiciaire de M [redacted] avec les obligations suivantes modifiées :

- \*obligation de ne pas quitter le territoire national,
- \*obligation de pointage au commissariat Auvare à Nice est supprimée.

A l'audience de ce jour, [redacted] a comparu assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Il est prévenu d'avoir à LA TURBIE (Alpes-Maritimes), le 18 janvier 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par aide directe ou indirecte, facilité l'entrée irrégulière sur le territoire national d'un ressortissant de nationalité éthiopienne., faits prévus par ART.L.622-1 AL.1,AL.2 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.**

### SUR CE,

#### SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

##### **Sur la nullité de l'interpellation :**

Le contrôle est opéré dans une zone frontalière à la barrière de péage de LA TURBIE le 18 Janvier 2018 à 10 H 35, par les fonctionnaires de police agissant sur instructions de M. le Commissaire divisionnaire NAHON Jean-Philippe directeur de service à la Police de l'Air et des frontières des Alpes Maritimes, dans le cadre d'une mission de lutte contre l'immigration illégale. Il ne contrevient donc pas aux dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

##### **Sur l'avis tardif au Procureur de la République :**

[redacted] a été interpellé à 10 H 45 au péage de LA TURBIE et conduit dans les locaux de la Police de l'Air et des frontières de Nice. Ses droits de gardé à vue lui ont été notifiés à 11 h 37 avec effet à 10 h 45 début de son placement. Le délai se justifie par le délai inhérent au transport entre le lieu de l'interpellation et les locaux de police. L'avis au Procureur de la République a été réalisé par fax à 11 h 41 soit 4 minutes après la notification des droits.

##### **Sur le non respect des droits de X se disant [redacted] :**

Le prévenu [redacted] n'est pas recevable à se prévaloir des nullités éventuelles inhérentes aux droits d'un tiers dans la mesure où les droits dont s'agit n'ont pour seule vocation que de protéger le tiers, leur violation éventuelle ne pouvant dès lors faire grief au prévenu.

Attendu qu'il convient, au vu de ces éléments de rejeter quant au fond les exceptions de nullité soulevées par le prévenu.

#### SUR LE FOND :

Il résulte du procès verbal d'interpellation du 18 janvier 2018 10h35, que [redacted] a été interpellé au péage de LA TURBIE alors qu'il circulait au volant de son véhicule automobile. A l'arrière de celui ci, couché et dissimulé par le dossier rabattu de la banquette, se trouvait un individu démuné de tout document d'identité, qui disait « en bribes de langue anglaise » se nommer [redacted] né le [redacted] en Ethiopie et se trouver en situation irrégulière. Le prévenu reconnaissait l'avoir aidé à franchir la frontière pour des motifs humanitaires.

Le délit d'aide à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France prévu par l'article L622-1 du CESEDA, suppose pour être caractérisé que soit établie la situation irrégulière de l'étranger. Celle-ci ne saurait résulter des seuls éléments contenus dans le procès verbal d'interpellation susvisé dès lors qu'ils n'ont pas été complétés par un minimum de vérifications policières. Ainsi aucune audition de l'étranger ne figure en procédure. Il n'est pas davantage fait état du déclenchement d'une procédure administrative.

Dès lors, la culpabilité ne pouvant être retenue sur la seule base d'une auto-incrimination, le délit poursuivi n'apparaît pas suffisamment caractérisé en l'absence d'actes d'enquête sur la situation administrative de l'étranger visé à la procédure.

Il y a lieu en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :**

Rejette les exceptions de nullité soulevées par le prévenu.

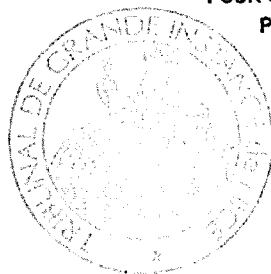
**SUR LE FOND :**

Relaxe des fins de la poursuites.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

P/LE GREFFIER EN CHEF

17 AVR. 2018